



Contrat : P010 - MAP PORTEURS DE PROJET
Multigarantie Activité Professionnelle – Porteurs de projet

Sociétaire n° 9303503
Période de validité : du 01 janvier 2014
au 31 décembre 2014

Pôle IARD
Centre MFA – TSA 37217
79060 NIORT CEDEX 9

ATTESTATION D'ASSURANCE

La soussignée **MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIES DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE - M.A.C.I.F.** - dont le siège social est situé 2 et 4 rue de Pied de Fond - 79037 NIORT CEDEX 9 - atteste par la présente que :

- **Marie FEDOU**
entrepreneur au sein de la coopérative

LA MAISON DE L'INITIATIVE

bénéficie du contrat souscrit sous le numéro de sociétaire **9303503** par ladite coopérative.
Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **responsabilité civile** que

Marie FEDOU
peut encourir dans le cadre de ses activités professionnelles garanties de
Conseil en communication spécialisé sur la performance énergétique du bâtiment

par application de la Législation en vigueur, en raison de dommages corporels, matériels, immatériels qui en sont la conséquence, ainsi qu'immatériels indirects causés à des tiers, y compris ses clients.

Les assurances de responsabilité civile sont accordées sur les bases suivantes :

■ "RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION" :

- ♦ Dommages corporels, matériels et immatériels à concurrence de **7 622 451 €**, non indexés, par sinistre,

avec une limitation pour les dommages corporels résultant de d'intoxication ou d'empoisonnement d'origine alimentaire..... à concurrence de **2 627 931 €*par sinistre et par année d'assurance.**
- avec une limitation pour les dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'atteinte à l'environnement à concurrence de **2 627 931 €*par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat.**
à concurrence de **2 627 931 €*pendant la période de garantie subséquente.**
- dont pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs à concurrence de **875 977 €*par sinistre et par année d'assurance.**
- ♦ Autres dommages matériels et immatériels à concurrence de **875 977 €*.**
- Sauf ceux résultant de l'action des eaux à concurrence de **175 196 €*.**
- Sauf ceux consécutifs à des vols commis par les préposés..... à concurrence de **17 520 €*.**

■ "RESPONSABILITE CIVILE DE DETENTEUR OU D'UTILISATEUR DE BIENS APPARTENANT AUX CLIENTS" :

- ♦ Dommages matériels et immatériels..... à concurrence de **43 799 €***par sinistre et de **87 598 €*** par année d'assurance.

■ "RESPONSABILITE CIVILE EN RAISON DE TRAVAUX OU DE VENTE DE PRODUITS DEFECTUEUX" :

- ♦ Dommages corporels, matériels, immatériels et immatériels indirects confondus à concurrence de **2 627 931 €***par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat, à concurrence de **2 627 931€***pendant la période de garantie subséquente.

avec une limitation pour les dommages matériels et immatériels

à concurrence de **875 977 €***par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat. à concurrence de **875 977 €***pendant la période de garantie subséquente.

sauf ceux résultant de l'action des eaux.....

à concurrence de **175 196 €***par sinistre et par année d'assurance pendant la période de validité du contrat. à concurrence de **175 196 €***pendant la période de garantie subséquente.

- ♦ Dommages immatériels indirects à concurrence de **175 196 €***par sinistre et **525 588 €*** par année d'assurance, pendant la période de validité du contrat, à concurrence de **525 588 €*** pendant la période de garantie subséquente.

La présente attestation délivrée pour valoir ce que de droit ne peut engager la MACIF au-delà des limites, dispositions et clauses du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à NIORT, le **28/01/2014**

Pour la M.A.C.I.F,
Jean-Philippe DOGNETON



* Les limites de garanties sont adaptées par référence à l'indice R.I. - 5746 - du 1^{er} janvier 2014.